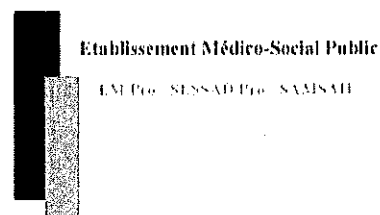
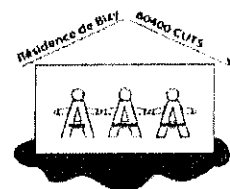


**Groupeement Hospitalier
de Territoire
Oise Nord-Est**

**GHT
ONE**

**AVENANT A LA CONVENTION CONSTITUTIVE
DE LA COMMUNAUTE HOSPITALIERE DE TERRITOIRE
OISE NORD-EST**

**CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE
TERRITOIRE
OISE NORD-EST**



Hôpital de Crépy-en-Valois

Sommaire

	Rappel des références juridiques - visas	3
Partie I	Projet médical partagé et projet de soins partagé du groupement hospitalier de territoire	4
Titre 1	Orientations stratégiques du projet médical partagé	4
Partie II	Fonctionnement du groupement hospitalier de territoire	4
Titre 1	Constitution du groupement hospitalier de territoire	4
	Composition	4
	Dénomination du groupement hospitalier de territoire	5
	Objet du groupement hospitalier de territoire	5
	Désignation de l'établissement support	5
	Droits et obligations des établissements parties	5
Titre 2	Associations et partenariats des établissements ou services au groupement hospitalier de territoire	5
	Partenariats	5
	Association au CHU d'Amiens	5
Titre 3	Gouvernance	6
	Comité stratégique du groupement	6
	Instance médicale commune : collège médical de groupement	6
	Instance commune des usagers	7
	Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de groupement	7
	Comité territorial des élus locaux	7
	Conférence territoriale de dialogue social	8
Titre 4	Fonctionnement	
	Compétences déléguées au directeur de l'établissement support	8
	Fonctions déléguées à l'établissement support	8
	Activités déléguées à l'établissement support	10
Titre 5	Procédure de conciliation	10
Titre 6	Communication des informations	11
Titre 7	Durée et reconduction	11

Rappel des références juridiques – visas

Vu les articles L.6132-1 à L.6132-7 du code de la santé publique instituant les groupements hospitaliers de territoire,

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé, notamment le schéma régional d'organisation des soins de la région Picardie,

Vu l'avis favorable du 30 juin 2016 du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Compiègne-Noyon relatif à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire et la délibération en date du 30 juin 2016 relative à la désignation de l'établissement de santé support,

Vu l'avis favorable du 29 juin 2016 du conseil de surveillance de l'Hôpital de Crépy-en-Valois relatif à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire et la délibération en date du 29 juin 2016 relative à la désignation de l'établissement de santé support,

Vu la délibération du 7 juin 2016 du conseil d'administration de l'EHPAD Résidence des deux Châteaux à Attichy/Tracy le Mont relative à la convention constitutive,

Vu la délibération du 27 juin 2016 du conseil d'administration de l'EHPAD Résidence Bellifontaine à Beaulieu-les-Fontaines relative à la convention constitutive,

Vu la délibération du 28 juin 2016 du conseil d'administration de l'EHPAD Résidence de Bizy à Cuts relative à la convention constitutive,

Vu la délibération du 29 avril 2016 du conseil d'administration de l'IMPro de Ribécourt-Dreslincourt relative à la convention constitutive,

Vu l'avis favorable du 27 juin 2016 de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier Compiègne-Noyon relatif à la convention constitutive et au choix de l'instance médicale de groupement,

Vu l'avis favorable du 22 juin 2016 de la commission médicale d'établissement de l'Hôpital de Crépy-en-Valois relatif à la convention constitutive et au choix de l'instance médicale de groupement,

Vu l'avis favorable du 29 juin 2016 de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier Compiègne-Noyon relatif à la convention constitutive,

Vu l'avis favorable du 27 juin 2016 de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de l'Hôpital de Crépy-en-Valois relatif à la convention constitutive,

Vu l'avis favorable du 28 juin 2016 du comité technique d'établissement du Centre Hospitalier Compiègne-Noyon relatif à la convention constitutive,

Vu l'avis favorable du 28 juin 2016 du comité technique d'établissement de l'Hôpital de Crépy-en-Valois relatif à la convention constitutive,

Vu la concertation avec le directoire du Centre Hospitalier Compiègne-Noyon en date du 10 juin 2016,

Vu la concertation avec le directoire de l'Hôpital de Crépy-en-Valois en date du 13 juin 2016,

PREAMBULE

La Communauté Hospitalière de Territoire Oise-Nord Est a été régulièrement constituée le 1^{er} janvier 2012 entre le Centre Hospitalier de Compiègne, le Centre Hospitalier de Noyon et l'Hôpital de Crépy en Valois pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction ;

Sur décision du Directeur général de l'ARS de Picardie, le Centre Hospitalier de Compiègne et le Centre Hospitalier de Noyon ont fusionné au 1^{er} janvier 2013 en une entité dénommée Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon (CHICN) ;

Aucune des parties de la CHT ONE n'ayant exprimé la volonté de rompre la coopération, la CHT ONE est transformée en Groupement Hospitalier de Territoire à compter de la date d'approbation de l'ARS ;

Article 1

Il est convenu la création d'un groupement hospitalier de territoire

PARTIE I – PROJET MEDICAL PARTAGE ET PROJET DE SOINS PARTAGE DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE

Titre 1- Orientations stratégiques du projet médical partagé

Article 2

Les établissements parties à la présente convention établissent un projet médical partagé permettant aux patients du territoire un égal accès à des soins sécurisés et de qualité, grâce à une stratégie de prise en charge commune et graduée.

Pour ce faire, le projet médical partagé du groupement devra répondre aux objectifs suivants :

- Structurer des filières de soins cohérentes répondant à un besoin de proximité et de spécialité (expertise)
 - garantir la permanence des soins
 - favoriser l'accès à un plateau technique innovant
- Promouvoir la bienveillance au travers de soins de support mieux coordonnés
- Favoriser l'attractivité des établissements en matière de recrutement, notamment médicaux

Le projet de soins partagé du groupement hospitalier de territoire est défini en cohérence avec le projet médical partagé, par voie d'avenant, dans un délai d'un an à partir de la conclusion de la présente convention.

PARTIE II – FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE

Titre 1- Constitution du groupement hospitalier de territoire

Article 3 – Composition

Les établissements suivants, soussignés, sont parties au groupement hospitalier de territoire :

- *Le Centre Hospitalier de Compiègne-Noyon*
Sis 8, avenue Henri Adnot - 60321 COMPIEGNE
Représenté par sa Directrice, Madame Brigitte DUVAL
- *L'Hôpital de Crépy en Valois*
Sis 16 rue Saint-Lazare - 60800 CREPY EN VALOIS
Représenté par sa Directrice, Madame Julie CHOLLET-COTTENCEAU
- *L'EHPAD Résidence des deux Châteaux*
Sis 1 rue du Parc – 60350 ATTICHY / TRACY LE MONT
Représenté par sa Directrice, Madame Brigitte DUVAL
- *L'EHPAD Résidence Bellifontaine*
Sis rue de Noyon - 60310 BEAULIEU LES FONTAINES
Représenté par sa Directrice, Madame Brigitte DUVAL
- *L'EHPAD Résidence de Bizy*
Sis 272 rue Isidore de Pommery - 60400 CUTS
Représenté par sa Directrice, Madame Brigitte DUVAL
- *L'IMPRO*
Sis 230 rue du Château – 60170 RIBECOURT-DRESLINCOURT
Représenté par sa Directrice, Madame Brigitte DUVAL

Un autre établissement public de santé ou un autre établissement ou service médico-social public peut adhérer à la présente convention ultérieurement à sa signature, dès lors qu'il accepte sans réserve les stipulations de la présente convention, et qu'il n'est partie à aucun groupement hospitalier de territoire.

Son adhésion doit préalablement recueillir l'avis favorable du comité stratégique du groupement.

Article 4 – Dénomination du groupement hospitalier de territoire

La dénomination du groupement hospitalier de territoire est :

- GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE OISE-NORD-EST « GHT ONE »

Article 5 – Objet du groupement hospitalier de territoire

Le groupement hospitalier de territoire a pour objet la mise en œuvre d'une stratégie de prise en charge partagée et graduée des patients, dans le but d'assurer une égalité d'accès à des soins sécurisés et de qualité.

Il vise à garantir une offre de proximité ainsi que l'accès à une offre de référence et de recours dans le cadre du projet médical partagé, prévu partie I de la présente convention, élaboré par les établissements.

Il assure la rationalisation des modes de gestion par la mise en commun de fonctions ou par des transferts d'activités entre établissements.

Article 6 – Désignation de l'établissement support

L'établissement support du groupement hospitalier de territoire est :

- le Centre Hospitalier Compiègne-Noyon
dont le siège est 8, avenue Henri Adnot - 60321 COMPIEGNE

Cette désignation a été approuvée par les conseils de surveillance des établissements parties à la présente convention.

Article 7 – Droits et obligations des établissements parties

Un établissement signataire ne peut être partie à une autre convention de groupement hospitalier de territoire.

Un établissement partie, associé ou partenaire du présent groupement hospitalier de territoire, peut mener des actions de coopérations engagées dans un cadre conventionnel ou organique avec des personnes de droit public ou de droit privé. Les partenariats conclus par les établissements signataires s'exercent dans le respect des actions menées au sein du présent groupement hospitalier de territoire et sont, le cas échéant, mis en conformité avec la présente convention.

Les responsabilités inhérentes à l'exécution des missions confiées par la loi aux établissements de santé demeurent à la seule charge des établissements signataires, notamment vis-à-vis de leurs patients respectifs.

Les instances des établissements signataires restent compétentes, sous réserve des délégations de compétences qu'elles accordent, par délibération, aux instances du groupement.

La place spécifique de chaque établissement est prise en compte pour la mise en œuvre de la présente convention. À ce titre, la stratégie du groupement en matière de santé mentale se fait dans le respect des secteurs psychiatriques. Chacun des établissements signataires conserve son mode de financement et perçoit la tarification des actes réalisés dans le cadre des activités pour lesquelles il est autorisé.

Titre 2- Associations et partenariats des établissements ou services au groupement hospitalier de territoire

Article 8 – Partenariats

Les établissements parties à la présente convention délèguent à l'établissement support la compétence de conclure, pour leur compte, les conventions de partenariats et d'associations avec le groupement hospitalier de territoire prévues à l'article L. 6132-1 du code de la santé publique avec :

- les établissements assurant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- les établissements privés.

Article 9 – Association au CHU d'Amiens

Le groupement hospitalier de territoire Oise Nord Est est associé au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens qui coordonne, pour le compte des établissements parties au groupement, les missions mentionnées au IV de l'article L. 6132-3. Cette association fait l'objet d'une convention entre le Centre Hospitalier Universitaire et l'établissement support du groupement.

Titre 3- Gouvernance

Article 10 – Le comité stratégique

Le comité stratégique est chargé de se prononcer sur la mise en œuvre de la convention et du projet médical partagé du groupement.

a) Composition

Le comité stratégique est composé de membres de droits :

- les directeurs des établissements parties au groupement
- les présidents et vice-présidents des commissions médicales des établissements de santé parties
- les présidents des commissions de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques des établissements de santé parties
- le président du collège médical
- le médecin responsable du département d'information médicale de territoire

b) Fonctionnement

Le comité stratégique est présidé par le directeur de l'établissement support. Il se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président.

Le comité stratégique peut faire appel à la participation de personnes ressources en fonction des points inscrits à l'ordre du jour.

Le comité stratégique est chargé d'élaborer et d'adopter un règlement intérieur du Groupement, après l'approbation de la présente convention.

Article 11 – Instance médicale commune : collège médical de groupement

Les commissions médicales des établissements de santé parties ont choisi de mettre en place un collège médical.

a) Composition

Le collège médical de groupement comprend 21 membres, répartis comme suit :

- *11 représentants désignés par la CME du CHCN* : président de la CME, vice-président de la CME, 9 membres de la CME élus par la CME
- *5 représentants désignés par la CME de l'Hôpital de Crépy-en-Valois* : président de la CME, vice-président de la CME, pharmacien, médecin SSR, médecin coordonnateur
- *1 représentant des professionnels médicaux des établissements médico-sociaux* : médecin coordonnateur pour chaque structure médico-sociale partie au groupement
- DIM
- PH réseau hygiène

b) Fonctionnement

Le président et le vice-président du collège médical sont élus parmi les praticiens titulaires membres du collège. Le président coordonne la stratégie médicale et assure le suivi de sa mise en œuvre et son évaluation.

La fonction de président du collège médical est incompatible avec les fonctions de chef de pôle.

Le collège médical de groupement se réunit au moins 1 fois par an.

Les modalités de fonctionnement du Collège Médical sont définies dans le règlement intérieur du Groupement.

c) Compétences

Le collège médical anime la réflexion médicale de territoire de groupement. À ce titre, il participe au diagnostic de l'offre de soins du groupement, à l'identification des filières de prise en charge des patients et à l'organisation de la gradation des soins au sein des sites du groupement. Il donne un avis sur le projet médical

partagé du groupement. Il est tenu informé, chaque année, de sa mise en œuvre et du bilan dressé par son président.

Article 12 – Instance commune des usagers

L'instance des usagers du groupement est mise en place dans un délai de six mois à compter de la signature de la présente convention, par avenant à la présente convention, après avis des commissions des usagers des établissements parties.

Article 13 – Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de groupement

a) Composition

La CSIRMT de groupement comprend 19 membres, répartis comme suit :

- les présidents des CSIRMT des deux établissements de santé parties, membres de droit
- 10 représentants de la CSIRMT du Centre Hospitalier Compiègne-Noyon
- 4 représentants de la CSIRMT de l'Hôpital de Crépy-en-Valois
- 1 représentant des professionnels paramédicaux pour chaque établissement médicosocial partie au groupement

b) Fonctionnement

Le président de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du Groupement est un coordonnateur général des soins désigné par le directeur de l'établissement support.

La CSIRMT de groupement se réunit au moins 1 fois par an.

Les modalités de fonctionnement de la CSIRMT sont définies dans le règlement intérieur du Groupement.

c) Compétences

Les compétences déléguées à la CSIRMT de groupement font l'objet d'un avenant adopté dans un délai de six mois à compter de la signature de la présente convention, après délibération des CSIRMT des établissements.

Article 14 – Comité territorial des élus

a) Composition

Le comité territorial des élus se compose des membres suivants :

- les maires des communes sièges des établissements parties au groupement
- 4 représentants des élus des collectivités territoriales au conseil de surveillance du Centre Hospitalier Compiègne-Noyon
- 2 représentants des élus des collectivités territoriales au conseil de surveillance de l'Hôpital de Crépy-en-Valois
- 1 représentant des élus des collectivités territoriales aux conseils d'administration pour chaque établissement médicosocial partie au groupement
- le président du comité stratégique (directeur de l'établissement support)
- les directeurs des établissements parties au groupement
- le président du collège médical

b) Fonctionnement

Le comité territorial des élus élit son président parmi ses membres. Il se réunit au moins 1 fois par an.

Les modalités de fonctionnement du Comité Territorial des Elus sont définies dans le règlement intérieur du Groupement.

c) Compétences

Le comité territorial des élus est chargé d'évaluer les actions mises en œuvre par le groupement pour garantir l'égalité d'accès à des soins sécurisés et de qualité sur l'ensemble du territoire du groupement. A ce titre, il peut émettre des propositions et est informé des suites qui leur sont données.

Article 15 – Conférence territoriale de dialogue social

a) Composition

La conférence territoriale de dialogue social comprend :

- le président du comité stratégique, président de la conférence,
- un siège pour chacune des organisations syndicales présentes dans au moins un CTE d'un établissement partie au groupement : 1 CFDT, 1 CGT, 1 FO, 1 FA-FPH,
- des sièges supplémentaires pour les organisations représentées dans plusieurs CTE des établissements parties au groupement : 8 CGT, 3 FO
- avec voix consultative, le président du collège médical, le président de la CSIRMT du groupement et d'autres membres du comité stratégique, désignés par son président.

Cette répartition pourra être amenée à évoluer en fonction des résultats aux élections professionnelles.

b) Fonctionnement

La conférence territoriale de dialogue social se réunit au moins 1 fois par an.

Les modalités de fonctionnement de la conférence territoriale de dialogue social sont définies dans le règlement intérieur du groupement.

c) Compétences

La conférence territoriale de dialogue social est informée des projets de mutualisation, concernant notamment la gestion prévisionnelle des emplois et compétences, les conditions de travail et la politique de formation au sein du groupement hospitalier de territoire.

Titre 4- Fonctionnement

Article 16 – Compétences déléguées au directeur de l'établissement support

Les directeurs des établissements de santé et des établissements médico-sociaux parties au groupement délèguent au directeur de l'établissement support les compétences suivantes, nécessaires à la mise en œuvre de ses missions :

- la représentation de l'établissement dans tous les actes de la vie civile et l'action en justice au nom de l'établissement, pour les compétences mutualisées au sein du groupement,
- la gestion des affaires courantes et l'exécution des délibérations du conseil de surveillance ou conseil d'administration pour les compétences mutualisées au sein du groupement.

Le directeur de l'établissement déléguant est tenu informé, dans le cadre du comité stratégique du groupement, de la mise en œuvre de ces délégations.

Article 17 – Fonctions déléguées à l'établissement support

L'établissement support assure pour le compte des établissements parties au groupement les fonctions suivantes :

- o *La gestion commune d'un système d'information hospitalier convergent*

☞ Le Centre Hospitalier Compiègne-Noyon associé à l'Hôpital de Crépy en Valois a déployé un Dossier Patient Informatisé commun.

Les sites de Compiègne, Noyon et Crépy en Valois utilisent actuellement les mêmes logiciels : dossier patient (hormis prise en charge médicamenteuse) et processus informatisé permettant le partage des données de santé entre professionnels de santé.

☞ Le CHCN assure l'hébergement des données de santé à caractère personnel de l'Hôpital de Crépy en Valois après recueil du consentement express du patient par les personnels de Crépy en Valois et est prestataire de service dans les domaines suivants, définis par voie d'avenants à la convention constitutive de la CHT ONE, les 3 février 2010 et 1^{er} janvier 2013 : expertise DPI (DPP), anti-virus, annuaire de sécurité et partage de fichiers, messagerie, sécurité d'accès Internet.

☞ Les sites de Compiègne et Noyon ont développé le dossier médical personnel et la messagerie sécurisée avec la médecine de ville.

L'adhésion au DMP et à la messagerie sécurisée reste à déployer sur le site de Crépy en Valois.

Un schéma directeur du système d'information du GHT, conforme aux objectifs du projet médical partagé, est élaboré par le directeur de l'établissement support du groupement, après concertation avec le comité stratégique et au plus tard le 31/12/2017.

o *La gestion d'un Département de l'Information Médicale de territoire*

Le département de l'information médicale de territoire procède à l'analyse de l'activité de tous les établissements parties au GHT.

Le médecin responsable du DIM de territoire est désigné par le directeur de l'établissement support sur proposition du président du collège médical.

Le médecin responsable du DIM de territoire a autorité fonctionnelle sur les personnels du DIM. Il coordonne les relations entre le DIM de territoire et les instances médicales de chacun des établissements parties au groupement.

Un médecin référent du DIM de territoire assiste à la commission médicale des établissements parties au groupement.

Le médecin responsable du DIM de territoire rend compte, au moins une fois par an, de l'activité des établissements parties au comité stratégique du GHT.

Le médecin responsable du DIM de territoire assure les missions suivantes :

- il prépare les décisions des instances compétentes des établissements parties, mentionnées à l'article R 6133-9 afin d'assurer l'exhaustivité et la qualité des données transmises, au travers d'un plan d'action présenté devant le comité stratégique du GHT ;
- Il participe à l'analyse médico-économique de ces données, en vue de permettre leur utilisation dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre du projet d'établissement des établissements parties et du projet médical partagé, ainsi que des missions définies à l'article R 6113-8 ;
- il contribue à la mise en œuvre des dispositions relatives à la protection des données médicales nominatives des patients, dans les conditions définies à l'article R 6113-6 ;
- il contribue aux travaux de recherche clinique, épidémiologique, informatique de santé et médico-économique des établissements parties au GHT.

o Le médecin responsable de l'information médicale est d'ores et déjà commun aux deux établissements de santé parties au Groupement.

Les conditions de son intervention à l'Hôpital de Crépy en Valois ont été définies par un avenant à la convention constitutive de la CHT ONE, signé le 17 mars 2015.

Dans le cadre de cet avenant, le médecin responsable de l'information médicale du Centre Hospitalier Compiègne-Noyon est mis à disposition de l'Hôpital de Crépy en Valois et intervient pour organiser, traiter et analyser l'information médicale de l'activité SSR de Crépy en Valois.

Ce responsable est déjà chargé de fonctions transversales sur le territoire

Les établissements du GHT participent financièrement au coût salarial de ce médecin.

Les données médicales de chaque établissement du groupement lui sont transmises pour une analyse de leur activité.

o *La mutualisation des achats*

La fonction achats comprend les missions suivantes :

- l'élaboration de la politique et des stratégies d'achat de l'ensemble des domaines d'achat en exploitation et en investissement ;
- la planification et la passation des marchés ;
- le contrôle de gestion des achats ;
- les activités d'approvisionnement, à l'exception de l'approvisionnement des produits pharmaceutiques.

Un plan d'action des achats du GHT est élaboré pour le compte des établissements parties au groupement.

o Sur le territoire Oise Nord Est, l'animation de la fonction achat est à mettre en œuvre à travers un Comité Territorial des achats ayant vocation à travailler sur :

- des achats en commun, tels que l'informatique, les contrôles techniques ... et autres achats pouvant être groupés au sein du GHT en vue de gains achats ;

- des achats mutualisés et /ou massifiés, en lien avec les démarches conduites au plan régional et auxquelles participent déjà le CHCN et l'Hôpital de Crépy en Valois (produits diététiques, médicaments, fluides médicaux, déchets, ...),
 - l'élaboration d'un Plan d'action achats du GHT.
- o *La coordination de la formation continue et du développement professionnel continu des personnels*
 - Recueil des axes institutionnels pour le CHCN et l'Hôpital de Crépy en Valois
 - Constitution d'un plan de formation dont le socle serait unique et une partie serait laissée au libre choix des établissements selon leurs besoins propres et leurs enveloppes financières
 - Mise à disposition du plan de formation pour inscriptions possibles sur axes institutionnels

Article 18 – Activités déléguées à l'établissement support

L'établissement support du groupement hospitalier de territoire gère également les activités mutualisées suivantes :

- o *Activités administratives*
 - La mutualisation de certaines fonctions des ressources humaines : mutualisation de certains recrutements (mutualisation de fonctions nouvelles et/ou rares (médecin du travail, ergonome, ergothérapeute, sophrologue etc))
 - La territorialisation du contrôle et de l'analyse de gestion pourra être envisagée.
 - Une politique qualité partagée et une certification conjointe par la HAS
Le CHCN est engagé dans la démarche de certification V2014 avec une visite des experts de la HAS en janvier 2015 et un rapport de certification de décembre 2015).
L'Hôpital de Crépy-en-Valois a connu sa dernière visite des experts de la HAS en juin 2013 dans le cadre de la V2010. La prochaine est annoncée pour novembre 2017 dans le cadre de la V2014.
A la suite, les établissements de santé parties au GHT se doteront d'un compte qualité unique en vue de la certification conjointe prévue à l'article L 6132-4. Cette certification donnera lieu à une visite unique de l'ensemble des sites des établissements de santé parties au groupement.
- o *Activités logistiques*
 - Restauration : le CHCN est prestataire de l'Hôpital de Crépy en Valois pour la restauration dans le cadre d'un marché qui a été reconduit en 2015 jusqu'en juin 2019.
- o *Activités médico-techniques*
 - Activité de biologie : pour les analyses courantes, l'Hôpital de Crépy-en-Valois continuera à faire appel aux laboratoires libéraux de proximité. Les analyses spécialisées seront réalisées par le CHCN.
 - Activité d'imagerie : pour l'imagerie conventionnelle, l'Hôpital de Crépy-en-Valois maintiendra son partenariat avec les cabinets libéraux de ville. Les examens de scanners et IRM seront réalisés par le CHCN.
 - Projet pharmaceutique de territoire à construire

Article 19

Le directeur de l'établissement support, pour la réalisation des activités et fonctions mentionnées à l'article L.6132-3 du code de la santé publique, s'appuie sur les équipes de l'ensemble des établissements parties au groupement.

Titre 5- Procédure de conciliation

Article 20

En cas de litige ou de différend survenant entre les parties au groupement à raison de la présente convention ou de son application, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à des conciliateurs qu'elles auront désignés.

Une solution amiable devra intervenir dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date à laquelle la désignation du 1^{er} conciliateur est notifiée à l'autre partie. La proposition de solution amiable sera soumise à l'avis du comité stratégique, puis à l'ARS Nord-Pas de Calais-Picardie.

Faute d'accord dans le délai imparti, la juridiction compétente pourra être saisie.

Titre 6- Communication des informations

Article 21

La présente convention et tout avenant ultérieur feront l'objet d'une information aux parties prenantes.

Chacune des parties s'engage à communiquer aux autres toutes les informations qu'elle détient et qui sont nécessaires à la mise en œuvre du groupement, et notamment :

- la liste de toutes les coopérations en lien avec l'objet du groupement dans lesquelles chaque partie est engagée ;
- les modifications impactant la gouvernance du GHT.


Titre 7- Durée et reconduction

Article 22

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans et est renouvelée par tacite reconduction.

Fait le 30 juin 2016

Brigitte DUVAL



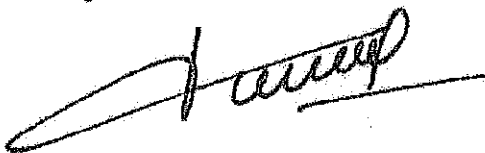
Le représentant
de l'EHPAD Résidence des deux Châteaux

Julie CHOLLET-COTTENCEAU



Le représentant
de l'EHPAD Résidence de Bizy

Brigitte DUVAL



Le représentant
de l'EHPAD Résidence Bellifontaine

Brigitte DUVAL



Le représentant
de l'IMPro de Ribécourt-Dreslincourt

Brigitte DUVAL



Brigitte DUVAL

